

**De Budapest à Kaboul via Prague : l'esprit de suite de
l'internationalisme socialiste**
**From Budapest to Kabul via Prague: the Right to Socialist
Self-Determination**

J.-Maurice Arbour

Volume 11, numéro 4, 1980

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/701111ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/701111ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Institut québécois des hautes études internationales

ISSN

0014-2123 (imprimé)

1703-7891 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Arbour, J.-M. (1980). De Budapest à Kaboul via Prague : l'esprit de suite de l'internationalisme socialiste. *Études internationales*, 11(4), 603–625. <https://doi.org/10.7202/701111ar>

Résumé de l'article

It is a well-established principle of international law that the threat or use of force against the territorial integrity or political independence of any State is forbidden. It is also recognized that every State has the sovereign and inalienable right to choose its economic System as well as its political social and cultural Systems in accordance with the will of its people, without outside interference, coercion or threat in any form whatsoever. But international law does not prohibit the use of force in the exercise of the right of self-defence if an armed attack occurs and some writers state that there is no rule of international law which forbids the government of one state from rendering assistance to the government of another state.

This article is primarily concerned with legal issues related to soviet invasion of Afghanistan; its purpose is to examine official statements put forward in Moscow in order to justify the legality of this armed intervention. As will be seen, there is a perfect similarity between legal arguments used in 1956, 1968 and 1980; this is being done in order to give the domestic crisis an international colouring and to justify a demand for foreign intervention. It must be noted that Soviet troops are "not interfering" in the international affairs of Afghanistan: on the contrary, they are "fighting for" the principle of socialist self-determination of the people of Afghanistan... By definition a war conducted by the USSR is a just and defensive war...

DE BUDAPEST À KABOUL, VIA PRAGUE : L'ESPRIT DE SUITE DE L'INTERNATIONALISME SOCIALISTE

J.-Maurice ARBOUR*

ABSTRACT — From Budapest to Kabul via Prague: the Right to Socialist Self-Determination

It is a well-established principle of international law that the threat or use of force against the territorial integrity or political independence of any State is forbidden. It is also recognized that every State has the sovereign and inalienable right to choose its economic system as well as its political social and cultural systems in accordance with the will of its people, without outside interference, coercion or threat in any form whatsoever. But international law does not prohibit the use of force in the exercise of the right of self-defence if an armed attack occurs and some writers state that there is no rule of international law which forbids the government of one state from rendering assistance to the government of another state.

This article is primarily concerned with legal issues related to soviet invasion of Afghanistan; its purpose is to examine official statements put forward in Moscow in order to justify the legality of this armed intervention. As will be seen, there is a perfect similarity between legal arguments used in 1956, 1968 and 1980; this is being done in order to give the domestic crisis an international colouring and to justify a demand for foreign intervention. It must be noted that Soviet troops are "not interfering" in the international affairs of Afghanistan: on the contrary, they are "fighting for" the principle of socialist self-determination of the people of Afghanistan... By definition a war conducted by the USSR is a just and defensive war...

INTRODUCTION

L'entrée des troupes soviétiques sur le territoire de l'Afghanistan, à compter du 24 décembre 1979, a été condamnée par la majorité des États membres des Nations Unies. Le 14 janvier 1980 par exemple, c'est 104 États qui, dans le cadre des travaux d'une session extraordinaire de l'Assemblée générale de l'ONU, déplorent vivement la récente intervention armée en Afghanistan et demandent le retrait immédiat, inconditionnel et total des « troupes étrangères » d'Afghanistan, afin de permettre au peuple afghan de décider lui-même de la forme de son gouvernement et de choisir son système économique, politique et social sans ingérence de l'extérieur¹. Deux jours plus tard, c'est le Parlement européen de Strasbourg qui condamne, à son tour, l'intervention armée en Afghanistan et dénonce « cet acte flagrant d'agression contre un État souverain indépendant »²; il demande, lui aussi, le retrait immédiat et inconditionnel de toutes les forces soviétiques d'Afghanistan.

* *Professeur, Faculté de Droit, Université Laval.*

1. A/Rés./ES-6/2, 15-01-80.

2. Texte officiel in: *Documents d'Actualité internationale*, nos 12, 13, 14, 1980.

Réunie en première session extraordinaire à Islamabad du 27 au 29 janvier 1980, la Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères de 36 États condamne, elle aussi, « l'agression militaire soviétique contre le peuple afghan, dénonce et déplore cette violation flagrante du droit, des pactes et des normes internationaux », exige le retrait immédiat et inconditionnel de toutes les troupes soviétiques stationnées en territoire afghan et demande à tous les États de soutenir le peuple afghan et de lui fournir une assistance³.

Devant une telle réprobation générale, la preuve semble bien être close sur la nature de l'action militaire entreprise par des forces de l'Armée Rouge: l'URSS a commis un acte d'agression caractérisé, soit l'emploi de la force armée contre la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de l'Afghanistan, transgressant ainsi l'un des principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies. On jugera alors que l'URSS fait peu de cas des règles du jeu international et qu'elle n'est pas réellement attachée aux principes élémentaires du droit international lorsque ceux-ci entrent en conflit avec ce qu'elle considère être ses intérêts. Puisqu'il faut punir les auteurs de guerre, mais à défaut d'un système de sanctions adéquates, on invitera alors le Comité olympique international, les comités nationaux olympiques et les athlètes du monde entier à boycotter les jeux de Moscou. Aller ou ne pas aller à Moscou à l'été 1980, voilà bien la question centrale qui retiendra toute l'attention. En général, on peut affirmer qu'on ne cherchera pas tellement à expliquer le pourquoi de la présence soviétique à Kaboul; on cherchera plutôt à vérifier minutieusement si l'idée olympique pourrait survivre au boycottage préconisé par le Président Carter. Dans une certaine mesure, on pourrait prétendre que le débat sur la nature et l'opportunité de la sanction internationale suggérée a presque réussi à faire oublier l'intervention armée d'une grande puissance dans les affaires internes d'un petit État non-aligné.

C'est pourquoi il nous a semblé utile d'analyser quelques éléments du discours officiel soviétique, relativement aux événements de fin 79, afin d'évaluer leur pertinence au regard du droit international public. Force nous est de constater que ce discours présente des analogies certaines avec des propos déjà entendus par le passé, en 1956 et en 1968 notamment.

Vu de Moscou, il n'y a pas de doute sur la parfaite conformité de l'action militaire soviétique avec les principes de la Charte de l'ONU: victime d'une agression, l'Afghanistan a demandé l'aide militaire soviétique; or l'article 51 de la Charte de l'ONU prévoit le droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, en cas d'agression. D'une manière plus spécifique, l'argumentation soviétique met de l'avant trois propositions principales afin de justifier l'occupation militaire du territoire afghan en droit international. Ces propositions sont les suivantes:

1. Depuis avril 1978, soit depuis la victoire de la grande Révolution démocratique populaire⁴, les États-Unis et certaines autres puissances occidentales, de même que la Chine, veulent éliminer le pouvoir populaire en Afghanistan.

3. Rés. 1 EOS adoptée par la Conférence d'Islamabad de janvier 1980; texte officiel in: *Documents d'Actualité internationale*, no 17, 1980.

2. L'ingérence flagrante des forces impérialistes dans les affaires intérieures de l'Afghanistan a contraint le pouvoir afghan à demander l'aide militaire soviétique afin de repousser l'ingérence militaire de l'extérieur.
3. La demande du gouvernement afghan et la réponse positive du gouvernement soviétique, en plus d'être conformes à la Charte des Nations Unies, sont conformes également au *Traité d'amitié, de bon voisinage et de coopération* signé à Moscou le 5 décembre 1978 entre Leonid Brejnev et N. M. Taraki.

Prima facie, cette argumentation paraît sans faille puisque le tryptique agression - légitime défense individuelle - demande d'aide militaire de la part du gouvernement légal victime d'une agression présente des assises solides en droit international. À l'analyse toutefois, il faut bien constater que le droit international n'est saisi en l'espèce que comme prétexte pour asseoir à bon compte une opération de propagande qui n'hésite pas à falsifier les faits et à dénaturer la portée des normes internationales afin de justifier sa cause. Kaboul n'est pas la répétition des scénarios déjà vus à Budapest et à Prague.

Dans une première section, nous nous intéresserons à la relation agression - légitime défense telle qu'entendue par les Soviétiques et telle que généralement interprétée en droit international public; nous démontrerons alors que l'argumentation soviétique, même si nous tenons pour vrais les faits allégués, se situe pleinement en marge des données actuelles du droit. La deuxième section sera consacrée à l'étude de la demande d'assistance militaire telle que révélée par la pratique soviétique et telle que fixée par le droit international; nous verrons alors que l'argumentation soviétique est non seulement contraire aux faits mais soulève également des interrogations fondamentales même si nous supposons fondée en fait l'existence d'une demande d'assistance.

I — AGRESSION ET LÉGITIME DÉFENSE

Agression et légitime défense selon la conception soviétique

L'argumentation soviétique de 1980

Pour justifier leur invasion de l'Afghanistan, les Soviétiques tiennent à se placer sur le terrain de la légitime défense collective face à l'agression étrangère. Voici en quels termes le représentant de l'URSS à l'Assemblée générale de l'ONU dénonce l'ingérence flagrante de forces extérieures dans les affaires intérieures d'Afghanistan.

Les forces impérialistes de l'extérieur et la réaction interne se sont directement entendues pour éliminer le pouvoir populaire en Afghanistan et rétablir l'ancien régime. Dès les premiers mois qui ont suivi la victoire de la Révolution d'avril,

4. Il s'agit en réalité d'un coup d'État à la bolivienne (attaque du palais présidentiel) préparé et organisé par des officiers des forces armées afghanes; le coup d'État porta au pouvoir N. Taraki, secrétaire du Parti démocratique populaire, un parti d'inspiration marxiste qui avait été déclaré illégal par l'ancien gouvernement Daoud. Dès son installation au pouvoir, le nouveau gouvernement Taraki nia aussitôt les informations voulant que son gouvernement soit communiste. Cf. : *Keesing's Contemporary Archives*, June 23, 1978, p. 29037.

l'Afghanistan est devenu l'objet d'une ingérence directe et grossière de la part de certaines puissances occidentales et de la Chine. Elles ont commencé à entreprendre tout un programme consistant à doter les bandes contre-révolutionnaires d'armes et d'argent, à les former et à les envoyer en Afghanistan d'au-delà des frontières. Ce sont les États-Unis qui ont joué le rôle de dirigeant dans l'organisation de cette conjuration criminelle contre le peuple afghan⁵.

Dans sa déclaration à la *Pravda* en date du 13 janvier 1980, L. Brejnev parle de « milliers et des dizaines de milliers d'éléments séditieux armés et entraînés à l'étranger » qui auraient été transférés en Afghanistan⁶. Plus spécifiquement, le discours soviétique dénonce les « raids de banditisme » lancés depuis le territoire du Pakistan⁷.

De telles accusations, toujours niées par le gouvernement pakistanais, permettent conséquemment d'établir l'argumentation logique suivante: l'aide militaire soviétique vise « à éliminer les menaces étrangères contre l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Afghanistan et à repousser les attaques armées étrangères »⁸.

Personne ne saurait sérieusement contester toutefois que l'intervention armée vise avant tout à préserver les acquis fragiles de la grande « Révolution démocratique populaire »⁹ du 27 avril 1978, menacés par une guerre civile que n'arrivaient pas à contrôler les dirigeants afghans. Ce point a été explicitement reconnu par le représentant officiel de l'Afghanistan au Conseil de Sécurité, lequel dénonça en termes violents l'ère d'oppression fasciste vécue sous le régime d'Amin maintenant devenu un agent de l'*impérialisme mondial et de la réaction internationale*¹⁰. Il sera aussi explicitement confirmé par nul autre que le représentant officiel de l'URSS au Conseil de Sécurité qui soutiendra, afin d'échapper au contrôle de l'ONU sur l'affaire afghane, que les événements récents en Afghanistan sont des questions

5. Discours du 11 janvier 1980, A/ES-6/PV2.

6. Tel que rapporté in: *Documents d'Actualité internationale*, nos 12, 13, 14, mars-avril 1980, p. 252.

7. Voir l'intervention du représentant de l'URSS au Conseil de Sécurité, S/PV/2185, 5-01-80. Selon un auteur soviétique, des « dizaines de milliers d'Afghans, déportés au Pakistan comme des réfugiés ont été rassemblés dans des camps pour y subir un entraînement spécial. Des agents de la CIA et des instructeurs chinois leur ont appris des méthodes de 'guérilla', les ont armés et lancés contre l'Afghanistan... » K. MIKHAILOV, « Afghanistan: un tapage provocateur », *La vie internationale no 3*, mars 1980, p. 113.

8. Intervention du représentant afghan au Conseil de Sécurité, S/PV/2185, 5-01-80.

9. *Supra*, note 4. Dès le mois de mars 1979, la littérature soviétique officielle admet que la « Guerre Sainte » engagée contre la Révolution d'avril, est le fait d'une minorité peu importante, un groupe de terroristes réactionnaires d'orientation musulmane conservatrice connu sous le nom de « frères musulmans »; cf. L. MORONOV et G. POLIAKOF, « Afghanistan: commencement d'une vie nouvelle », *La vie internationale no 3*, mars 1979, pp. 51-54.

10. *Supra*, note 8. Il faut noter que H. Amin fut membre du Bureau politique et secrétaire du C.C. du Parti démocratique populaire d'Afghanistan, vice-premier ministre et ministre des Affaires étrangères dans le gouvernement révolutionnaire de Taraki, puis Premier ministre et ministre de la Défense sous le même gouvernement. Ce n'est qu'entre septembre et décembre 1979, alors qu'il détenait le pouvoir suprême, qu'il serait donc devenu un valet à la solde des impérialistes. Conversion bien douteuse pour un socialiste de la première heure!...

d'ordre interne qui ne peuvent pas être soumises à l'examen du Conseil de Sécurité vu l'article 2, paragraphe 7 de la Charte des Nations Unies¹¹. En réalité, le discours de 1980 constitue une réplique fidèle d'un canevas d'abord inventé en 1956 puis utilisé de nouveau en 1968.

L'argumentation soviétique de 1956

D'après l'argumentation soviétique de l'époque, les événements de Hongrie, en 1956, ont été provoqués par des « éléments soutenus et dirigés de l'extérieur » des « petits groupes d'éléments contre-révolutionnaires à l'intérieur et à l'extérieur de la Hongrie¹². L'insurrection apparaît être le résultat de l'aide à la réaction clandestine contre les gouvernements légitimes des pays de l'Europe orientale », « des activités subversives en vue de renverser ces gouvernements et de les remplacer par des régimes réactionnaires »¹³. Voici en quels termes le représentant de l'URSS au Conseil de Sécurité, monsieur Sobolev, témoigne de ces agressions :

(...) certains milieux des États-Unis ont adopté, comme l'un des principes dirigeants de leur politique, l'ingérence grossière dans les affaires intérieures de certains États, dont la Hongrie, et ils ont pris le parti d'encourager et de financer des éléments contre-révolutionnaires qu'ils incitent à des activités subversives envers les gouvernements légitimes. C'est précisément aux États-Unis, comme nous l'avons dit plus d'une fois, qu'a été adoptée dès 1951, une loi sans exemple dans la pratique internationale, la loi dite *Mutual Security Act*. En vertu de cette loi 100 millions de dollars sont affectés chaque année, sur le budget des États-Unis, à l'exécution d'une action subversive dans les pays de démocratie populaire, y compris la Hongrie.¹⁴

Ce que ce discours dénonce avant tout, c'est une guerre subversive dont les moyens ne mettent pas en jeu les forces militaires classiques.

Or personne ne saurait sérieusement contester aujourd'hui que ce qui s'est produit en Hongrie en octobre et en novembre 1956 a été « une insurrection nationale, provoquée par des griefs de longue date qui avaient éveillé le ressentiment populaire »¹⁵ et que cette insurrection a été dirigée du début jusqu'à la fin par des Hongrois. L'idée d'une contre-révolution alimentée de l'extérieur a été niée par celui même qui fut au cœur des événements, l'ancien Président du Conseil des ministres, monsieur Imre Nagy :

Le gouvernement condamne l'opinion de ceux qui soutiennent que l'immense mouvement actuel du peuple est un contre-révolution. Certes, ici comme ailleurs, ce grand mouvement populaire a été exploité par des éléments destructeurs. Des criminels de droit commun, des réactionnaires et des éléments contre-révolutionnaires s'y sont mêlés (...) Mais on ne peut nier que, dans ce soulèvement, un grand mouvement national et démocratique, embrassant notre peuple tout entier et réalisant son unité, s'est développé avec la force des éléments. Ce mouvement s'est donné pour but d'assurer notre indépendance et notre souveraineté nationales et de développer la démocratisation de notre vie sociale, économique et politique.¹⁶

11. *Supra*, note 7.

12. S/PV/746, 28-10-1956.

13. *Ibid.*

14. *Ibid.*, par. 145.

15. Rapport du Comité spécial des Nations Unies pour la question hongroise (A-13592).

16. Discours radiodiffusé du 28-10-56; voir S/PV/746, par. 137.

Avec le recul de l'histoire, on sait que la Hongrie d'Imre Nagy a été écrasée parce qu'elle voulait prendre ses distances avec la présence russe. Le représentant de l'URSS au Conseil de Sécurité, peu soucieux du principe de non-contradiction, affirmera solennellement que la situation hongroise est une affaire purement interne, échappant ainsi au contrôle de l'ONU par application de l'article 2, paragraphe 7¹⁷. Du même coup, le caractère international de l'agression se trouve nié.

L'argumentation soviétique de 1968

Selon le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques au Conseil de Sécurité, Y.A. Malik, si des unités militaires des pays socialistes ont pénétré sur le territoire de la République socialiste tchécoslovaque, c'est essentiellement à cause « du fait des menaces créées par la réaction extérieure et intérieure pour le système socialiste et pour la qualité d'État établie par la Constitution tchécoslovaque »¹⁸. L'appel des cinq pays socialistes aux citoyens de la Tchécoslovaquie, publié dans le journal *Izvestia* du 23 août 1968, explique en ces termes la nature de ces menaces :

Les contre-révolutionnaires comptaient que, dans la situation internationale complexe et tendue provoquée par les agissements agressifs de l'impérialisme américain et surtout par le regain d'activité des forces revanchardes de l'Allemagne occidentale, ils réussiraient à arracher la Tchécoslovaquie à la communauté des États socialistes.¹⁹

C'est un fait qu'on accusera les milieux dirigeants ouest-allemands de tout faire « pour stimuler l'activité de la réaction intérieure en Tchécoslovaquie en lui promettant des prêts, des crédits et ainsi de suite »²⁰. Mais ce que l'URSS dénonce, avant tout, c'est le soutien de la réaction impérialiste aux forces contre-révolutionnaires, afin de saper les bases du socialisme et les forces du progrès en Tchécoslovaquie²¹. On ne prétend pas, cependant, qu'au moment de l'occupation militaire la Tchécoslovaquie ait été menacée d'une agression militaire extérieure et imminente ; la sécurité extérieure du pays n'était donc pas menacée.

Comme chacun le sait, du moins à l'Ouest, l'occupation militaire de la Tchécoslovaquie a pour but de mettre fin à la politique de libéralisation démocratique entreprise sous le gouvernement Dubcek. Le danger, c'est le contre-révolution, c'est-à-dire, en l'occurrence, l'élaboration et l'implantation d'un modèle socialiste typiquement tchécoslovaque. Comme Y.A. Malik l'a souligné lui-même avec force, l'URSS ne permettra jamais à personne « d'arracher ne serait-ce qu'un seul maillon de la communauté des États socialistes, qui a toujours constitué, comme elle le demeure, un rempart inébranlable contre tout ce que l'impérialisme peut entreprendre en fait de conspirations, de subversions, d'attaques et de provocation ».²²

17. *Supra*, note 13.

18. *Lettre en date du 21 août 1968, adressée au Président du Conseil de Sécurité par le représentant de l'URSS, Doc. S/8759.*

19. Texte produit in: S/PV/1445, 24-08-68

20. Intervention de Y.A. Malik au Conseil de Sécurité, S/PV/1441, par. 225 s.

21. *Ibid*: « Si la Tchécoslovaquie a fait appel à l'amitié des États socialistes pour demander de l'aide, c'est précisément à cause de la menace que faisaient peser sur l'ordre socialiste en Tchécoslovaquie les forces contre-révolutionnaires agissant de concert avec les forces extérieures hostiles au socialisme », S/PV/1441, par. 81.

22. S/PV/1443, par. 164, 22-08-1968.

Le moins qu'on puisse dire, c'est que la pratique soviétique semble entretenir une conception élastique et indéfiniment extensible du concept juridique d'agression armée ; celui-ci comprendrait en effet n'importe quelle forme d'intervention étrangère comme l'aide à la réaction clandestine, des activités subversives, des infiltrations, des incursions, des complots, de la propagande, etc. Force nous est donc de constater qu'on semble confondre deux choses pourtant bien distinctes : l'agression armée d'une part, qui donne ouverture au droit de légitime défense, et d'autre part toute autre forme d'intervention extérieure qui, sans être nécessairement conforme au droit international, ne donne pas ouverture pour autant au droit de légitime défense.

Même si les faits allégués par l'URSS relativement aux activités subversives de l'impérialisme mondial étaient vrais - et nous pouvons bien admettre pour les fins de la démonstration qu'ils étaient tous vrais - ceci ne justifierait pas pour autant une intervention armée massive au nom de la légitime défense collective, car celle-ci suppose une agression préalable au sens juridique du terme et non au sens politique auquel la notion peut référer, c'est ce qu'il nous reste maintenant à démontrer.

Agression et légitime défense en droit international

La distinction opérée en droit international entre l'intervention pure et simple d'une part et, d'autre part, l'intervention violente et dictatoriale destinée à maintenir ou à altérer le cours ordinaire des choses dans un autre État, constitue une distinction élémentaire mais fondamentale car on ne saurait tirer des conséquences juridiques similaires propres aux deux hypothèses. C'est une chose que d'encourager un peuple à se soulever contre la tyrannie de ses dirigeants, de fournir de l'aide à un parti insurrectionnel ou d'imposer un boycottage économique ; c'est une autre chose que d'envahir militairement le territoire d'un État, de le bombarder, de bloquer ses ports, d'attaquer ses forces armées, de massacrer sa population et de s'emparer de son gouvernement. Un État peut très bien se sentir agressé par un discours peu amical prononcé par un chef de gouvernement étranger mais ceci ne l'autorise pas à recourir à la force armée au nom de la légitime défense ; celle-ci n'est ouverte qu'en cas d'attaque armée.

Du principe de non-intervention au principe de non-agression

En vertu du principe de l'égalité souveraine des États, aucun État n'a le droit de se mêler du gouvernement d'un autre État souverain. C'est ainsi que chaque État a le droit souverain de choisir son système politique, économique ou social conformément à la volonté de son peuple sans ingérence, pression ou menace de l'extérieur. En général, le principe de non-intervention signifie qu'un État doit s'abstenir d'intervenir directement ou indirectement, pour quelque raison que ce soit, dans les affaires intérieures d'un autre État. Le droit international ne prohibe pas seulement l'intervention armée ; il prohibe aussi toute autre forme d'ingérence dans les affaires qui relèvent de la compétence nationale des autres États. Comme le reconnaît la *Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies*,²³ les États doivent non seulement s'abstenir d'organiser, d'aider, de fomenter,

23. Rés. A/2625 (XXV).

de financer, d'encourager ou de tolérer des activités armées subversives ou terroristes, ou de s'immiscer dans les luttes intestines d'un autre État ; ils ont aussi le devoir de ne pas appliquer et de ne pas encourager l'usage de mesures économiques ou politiques pour contraindre un autre État à subordonner l'exercice de ses droits souverains²⁴. Dans l'état actuel du droit international, le principe de non-intervention est unanimement reconnu : on s'accorde moins, toutefois, sur sa signification concrète ; comme l'a déjà noté avec beaucoup d'humour et de justesse John Norton Moore, il s'agit là d'un concept monochrome couvrant une réalité polychrome²⁵.

Peu importe la signification juridique précise du principe général de non-intervention pour l'objet de notre propos : ce que le droit international prohibe avec clarté et constance, c'est le recours à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un État²⁶. On comprend dès lors que la forme la plus grave et la plus dangereuse d'intervention coercitive dans les affaires internes d'un État - l'agression armée - fasse l'objet d'une attention toute spéciale : l'État victime d'un acte d'agression a le droit de répondre par la force à l'attaque agressive dont il est l'objet. Encore faut-il qu'il s'agisse réellement d'un acte d'agression puisque la légalité d'une mesure prise au nom de la légitime défense dépend de l'existence préalable de faits constitutifs d'une agression au plan juridique. Dans le système de la *Charte de l'ONU*, l'existence d'une agression armée apparaît ainsi comme le fait-condition qui autorise l'action de l'égitime défense : l'article 2, paragraphe 4 de la Charte prohibe formellement l'emploi de la force dans les relations internationales²⁷ mais cette disposition ne porte pas atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée²⁸. Le concept même d'agression armée revêt donc une importance capital puisqu'il est l'élément essentiel du système juridique de sécurité collective défini par la Charte de l'ONU.

Le concept d'agression armée

Aux termes de la Résolution 3314 (XXIX) adoptée par consensus par l'Assemblée générale de l'ONU le 14 décembre 1974, l'agression est l'emploi de la force armée par un État contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance

24. *Ibid.* L'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe reprend cet énoncé dans des termes à peu près identiques.

25. John N. MOORE, « Intervention: A Monochromatic Term For A Polychromatic Reality » in: *The Vietnam War and International Law*, ed. by R. Falk, The John Hopkins University Press, Princeton, p. 1061.

26. Article 2, par. 4, Charte de l'ONU. Cet article se lit ainsi: « Les membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies ».

27. *Supra*, note 26.

28. Article 51, Charte de l'ONU. Cet article se lit comme suit: « Aucune disposition de la présente Charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée, jusqu'à ce que le Conseil de Sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales. Les mesures prises par des membres dans l'exercice de ce droit de légitime défense sont immédiatement portées à la connaissance du Conseil de Sécurité et n'affectent en rien le pouvoir et le devoir qu'a le Conseil en vertu de la présente Charte, d'agir à tout moment de la manière qu'il juge nécessaire pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales ».

politique d'un autre État. Bien que l'énumération comprise à l'article 3 de la Résolution ne soit pas limitative, les actes suivants constituent des actes d'agression :

- a) L'invasion ou l'attaque du territoire d'un État par les forces armées d'un autre État ou toute occupation militaire, même temporaire, résultant d'une telle invasion ou d'une telle attaque.
- b) Le bombardement, par les forces armées d'un État ou l'emploi de toutes armes par un État contre le territoire d'un autre État.
- c) L'utilisation des forces armées d'un État qui sont stationnées sur le territoire d'un autre État avec l'accord de l'État d'accueil, contrairement aux conditions prévues dans l'accord.
- d) L'attaque par les forces armées d'un État contre les forces armées terrestres navales ou aériennes ou la marine et l'aviation civiles d'un autre État.
- e) Le fait pour un État d'admettre que son territoire, qu'il a mis à la disposition d'un autre État, soit utilisé par ce dernier pour perpétuer un acte d'agression contre un État tiers.
- f) L'Envoi par un État ou en son nom de bandes ou de groupes armés, de forces irrégulières ou de mercenaires qui se livrent à des actes de force armée contre un autre État d'une gravité telle qu'ils équivalent aux actes énumérés ci-dessus ou le fait de s'engager d'une manière substantielle dans une telle action.

Par ailleurs, cette même Résolution déclare qu'aucune considération de quelque nature que ce soit, politique, économique, militaire, ou autre ne saurait justifier une agression²⁹. Il est vrai que la question de savoir s'il y a eu un acte d'agression doit être examinée à la lumière de toutes les circonstances propres à chaque cas mais la Résolution considère que l'emploi de la force armée en violation de la Charte de l'ONU par un État agissant le premier constitue la preuve suffisante à première vue d'un acte d'agression³⁰.

Une lecture tant soit peu attentive de cette Résolution commande les remarques élémentaires suivantes. Premièrement, la Résolution limite l'agression aux seuls cas d'agression armée sans faire mention des autres formes d'ingérence; il s'agit en réalité des cas classiques étudiés par la doctrine du droit international, soit les cas les plus répréhensibles et les plus condamnables. Deuxièmement, la Résolution établit une présomption, sous réserve des pouvoirs du Conseil de Sécurité de décider autrement, selon laquelle l'État qui a utilisé le premier la force armée est considéré comme agresseur; celui qui frappe le premier est le coupable. Ce principe d'antériorité permet de distinguer d'une manière objective entre un acte d'agression et un acte de légitime défense. Troisièmement, la Résolution laisse dans l'ombre le concept de l'intention agressive; un État ne peut se disculper en arguant de sa bonne foi ou de la pureté de ses objectifs. Finalement, la Résolution écarte de son champ d'application tous les actes que la doctrine classe habituellement sous le concept d'agression indirecte. Ce silence ne signifie pas que l'agression indirecte se trouve pour autant légitimée; il signifie plutôt que le consensus fragile³¹ établi en 1974 ne pouvait aller

29. Article 5.

30. Article 2. Ce même article conserve cependant au Conseil le pouvoir de conclure autrement, compte tenu des autres circonstances pertinentes, y compris le fait que les actes en cause ou leurs conséquences ne sont pas d'une gravité suffisante.

31. Cette qualification ne semble pas exagérée; voir Julius STONE, « Hopes and Loopholes In The 1974 Definition of Aggression » 71 A.J.I.L. 224.

plus loin que celui auquel les États sont finalement parvenus. En conséquence, l'ingérence d'un État au moyen de fourniture d'armes, de munitions, de fonds ou d'autres contributions à un groupe ou faction ne constitue pas un acte d'agression aux termes de la Résolution, pas plus d'ailleurs que l'organisation d'activités subversives, ou l'encouragement à la révolution ou à des changements politiques à l'intérieur d'un autre État. Seuls sont visés les actes d'emploi direct de la force armée qui ne laissent au pays attaqué aucun autre choix que de recourir aux armes afin de défendre son intégrité territoriale ou son indépendance politique.

Tant au plan du droit international qu'au plan des faits, le recours à la théorie de la légitime défense pour justifier l'intervention armée soviétique en Afghanistan est dénué de tout fondement.

Au plan du droit, même si nous supposons que les dénonciations formulées par l'URSS, relativement à l'ingérence directe et grossière de la part de certaines puissances occidentales et de la Chine dans les affaires internes de l'Afghanistan étaient vraies, elles ne donnent pas pour autant ouverture au droit de légitime défense. Comme nous l'avons démontré, la légitime défense n'est ouverte qu'en cas d'agression armée et ce dernier concept exclut de sa compréhension des actes qu'on pourrait classer sous le concept d'agression indirecte. Il est troublant de constater que de Budapest à Kaboul, la conception soviétique de l'agression n'a pas été modifiée d'un iota malgré le consensus officiel de 1974 autour de ce même concept. L'agression indirecte, telle que définie par les Soviétiques en 1953, reste toujours valable: est coupable d'agression indirecte l'État qui encourage des activités subversives dirigées contre un autre État (actes de terrorisme, de sabotage); qui favorise l'incitation à la guerre civile dans un autre État; qui favorise une révolution à l'intérieur d'un autre État ou qui encourage des changements de politique favorable à l'agresseur³². Selon cette interprétation, l'agression n'en reste pas moins une si la forme qu'elle prend est indirecte et camouflée, telle l'aide matérielle à la « réaction clandestine » ou à la « contre-révolution fasciste ou impérialiste ». Qu'on nous comprenne bien: nous ne dénonçons pas ici une orientation politique qui vise à faire reconnaître par le droit international certaines normes de conduite déterminées, ce qui serait carrément illogique; nous dénonçons plutôt une politique qui ne différencie pas entre l'expression individuelle d'une norme nationale de politique étrangère et l'expression générale d'une norme juridique internationale. Si le concept de l'agression indirecte ne s'est pas encore imposé au plan du droit, c'est essentiellement parce qu'il accredit la notion d'agression intérieure et ouvre directement la porte à la guerre d'agression sous le couvert de la légitime défense préventive. Qui plus est, la qualification des faits entrant sous la notion d'agression indirecte demeure essentiellement une opération subjective qui, en l'absence d'une instance internationale habilitée à faire enquête et à poser un jugement, risque de déboucher sur la loi du Far-West. Le fait que l'Ouest ait déjà utilisé la notion dans le passé³³ ne lui donne pas plus de légitimité.

32. *Projet de résolution présenté par l'URSS au Comité spécial pour la question de la définition de l'agression*, A/AC/66/L.2/Rev. 1.

33. En relation notamment avec l'affaire libanaise, en 1958. Cf. R.J. DUPUY, « Agression indirecte et intervention sollicitée à propos de l'affaire libanaise », 1959, A.F.D.I. 431.

Au plan du droit également, il convient de noter que le droit de qualifier une situation donnée d'agression armée n'appartient pas exclusivement et définitivement à l'État qui allègue l'existence de cette agression : le Conseil de Sécurité, tout comme l'Assemblée générale de l'ONU dans l'hypothèse où le Conseil de Sécurité est paralysé par l'exercice du droit de veto, jouissent d'importants pouvoirs à ce chapitre. En l'espèce, ni l'un ni l'autre de ces organes n'ont estimé que l'action unilatérale de l'URSS répondait aux critères de la légitime défense.

Sur le terrain des faits, les prétentions de l'URSS ne résistent guère à l'analyse. Il est admis, en premier lieu, que ni les États-Unis ni le Pakistan et ni la Chine n'ont envoyé en Afghanistan des unités armées ou des groupes armés ou des mercenaires pour s'y livrer à des actions d'une gravité telle qu'elles équivalent à l'invasion, l'attaque ou le bombardement du territoire afghan. Si tel avait été le cas, l'Afghanistan aurait sans doute saisi le Conseil de Sécurité de cette question, au cours de 1979.³⁴ En second lieu, il convient de noter que la majorité des États membres de l'ONU, à l'exception notoire des États formant le camp communiste³⁵, a qualifié la situation afghane d'une façon telle qu'il est inutile d'insister davantage sur ce point³⁶. Dernièrement, on peut au moins poser la question : pourquoi des villages entiers ont-ils été bombardés par les troupes soviétiques s'il s'agit avant tout d'une action de légitime défense entreprise contre les forces impérialistes occidentales ?³⁷ N'est-il pas pour le moins curieux que l'exercice du droit de légitime défense se retourne finalement contre un peuple qui, selon la rhétorique officielle, subissait déjà les attaques des forces agressives extérieures ?

II — LA DEMANDE D'ASSISTANCE MILITAIRE

Malgré ce qui précède, il n'est pas exclu que l'opération militaire soviétique en Afghanistan puisse encore se couvrir du manteau de la légalité internationale. En dehors de l'hypothèse de la légitime défense collective, un État ne peut-il pas requérir l'assistance d'un autre État afin de maintenir la loi et l'ordre à l'intérieur de ses propres frontières ? Nous allons admettre, pour le moment, qu'il n'existe aucune règle de droit international qui empêche un État de rendre assistance au gouvernement d'un autre État en vue d'aider ce dernier à mettre un terme à une insurrection ou à une guerre civile. La légalité d'une telle intervention étrangère s'appréciera uniquement dans ce cas sur la réalité d'une invitation préalable fondée sur un accord bilatéral entre les deux États concernés.

Sous ce chapitre, il convient certes de noter que le droit international n'impose aucune forme spéciale dans laquelle devrait être coulée la requête d'aide militaire : il suffit que le consentement de l'État soit exprimé avec clarté par l'organe constitutionnel compétent à engager l'État au plan de ses relations internationales. C'est ainsi que le consentement donné à l'entrée de troupes étrangères sur le territoire d'un

34. Le Conseil de Sécurité, sur la base de l'article 39 de la Charte ; l'Assemblée générale, sur la base de la Résolution « Union pour le maintien de la paix » (Rés. 377(V) du 3 novembre 1950).

35. À l'exclusion de la Roumanie, absente lors du vote.

36. *Supra*, note 1.

37. Cf. *Le Devoir*, mardi 15 juillet 1980, p. 4.

État peut être formulé selon un mode *ad hoc*, c'est-à-dire spécialement et exclusivement pour la situation envisagée. Il peut être donné aussi d'une façon générale et permanente, dans le cadre d'un traité bilatéral ou multilatéral, afin de couvrir une ou plusieurs hypothèses particulières; l'application la plus connue de cette seconde forme de consentement est illustrée par le traité américano-cubain de 1903 par lequel le gouvernement cubain consent à ce que les États-Unis puissent intervenir à Cuba pour la préservation de l'indépendance du pays et le maintien d'un gouvernement capable d'assurer la protection de la vie, de la liberté individuelle et de la propriété.

Tant au regard de son intervention armée à Kaboul qu'au regard de ses interventions de 1956 et de 1967, l'URSS affirme avec solennité l'existence d'une requête officielle demandant une aide militaire; elle affirme de plus que son intervention est conforme à des traités antérieurs conclus avec l'État visé.

La demande d'assistance militaire selon la pratique soviétique

L'affirmation de l'existence d'un consentement ad hoc:

a) L'argumentation soviétique de 1980

Ce que les occidentaux ont appelé le coup de Kaboul apparaît plutôt à Moscou comme une aide amicale à un allié temporairement en difficulté: l'URSS a répondu favorablement à la demande du gouvernement afghan qui luttait déjà contre l'agression impérialiste. Cette demande d'aide existait déjà officiellement quelque part dans le temps, presque depuis avril 1978; la date importe peu, pas plus d'ailleurs que les circonstances de sa formulation. L'intervention du représentant de l'Afghanistan au Conseil de Sécurité, le 5 janvier 1980, est bien typique à ce chapitre:

En ce qui concerne la présence en Afghanistan, de contingents limités des forces armées soviétiques je voudrais indiquer que ces contingents ont été envoyés en Afghanistan à la suite d'une demande de l'Afghanistan, présentée initialement au cours d'une visite officielle de feu Noor Mohammed Taraki à Moscou en décembre 1978, où se trouvait également Amin et conformément aux dispositions de l'accord d'amitié, de bon voisinage et de coopération, signé à Moscou entre les dirigeants des deux pays le 5 décembre 1978. Cette demande d'assistance militaire a été renouvelée par le gouvernement de la République démocratique de l'Afghanistan sous le régime d'Amin. La demande d'une assistance soviétique, y compris une aide militaire, a également été présentée par le nouveau gouvernement. Nous sommes très reconnaissant à l'Union soviétique de sa réponse positive.³⁸

Comme plusieurs diplomates l'ont souligné du haut de la tribune des Nations Unies³⁹, il est difficile de croire que c'est le gouvernement d'alors, celui de Hafizullah Amin, qui aurait invité l'URSS à le renverser puis à l'exécuter avant même l'arrivée de son successeur Babrak Karmal. Il est encore plus difficile de croire que la demande d'aide ait été autorisée par le nouveau gouvernement de B. Karmal puisque ce dernier a été formé au plus tôt le 27 décembre et que l'intervention soviétique a débuté bien avant cette date soit les 24, 25 et 26

38. S/PV/2185, 5-01-80.

39. Voir, *inter alia*: S/PV/2187, 6-01-80.

décembre⁴⁰. Au demeurant, c'est un secret de polichinelle que le nouveau Premier ministre Karmal a pris le pouvoir à l'issue du coup d'état militaire fomenté par l'URSS. En définitive, il nous semble plus réaliste de croire, comme le discours soviétique nous y invite d'ailleurs, à une offre permanente d'aide militaire de la part de l'URSS, offre qui se passe naturellement de tout élément d'acceptation formelle. Sur ce point, l'affaire de Kaboul est identique à celle de Budapest d'abord, puis à celle de Prague, en 1968.

b) L'argumentation soviétique de 1956

La thèse de l'invitation préalable a été défendue sur toutes les tribunes ; selon le discours officiel, le gouvernement hongrois a été contraint de solliciter l'aide du gouvernement soviétique afin de pouvoir mettre un terme aux « manifestations armées des éléments criminels d'origine fasciste contre le gouvernement légitime de la Hongrie »⁴¹. Imre Nagy, Président du Conseil des ministres, niera publiquement, le 31 octobre, avoir appelé les troupes soviétiques :

Chers amis, nous sommes en train de vivre les premiers jours de notre souveraineté et de notre indépendance. Nous avons écarté d'incroyables obstacles de notre route. Nous avons chassé la clique de Rakosi et de Gerö de notre pays. Ils répondront de leurs crimes. Ils ont essayé de me salir. Ils ont répandu le bruit que j'avais appelé les troupes soviétiques. C'est une basse calomnie. Imre Nagy, qui est un combattant de la souveraineté hongroise, de la liberté hongroise et de l'indépendance hongroise, n'a pas pu appeler ces troupes. Au contraire, c'est lui qui a combattu pour leur retraite.⁴²

Comme le souligne Tibor Meray dans son excellent ouvrage *Budapest*, il est difficile de dire qui a demandé l'aide des Soviétiques ; selon toutes probabilités, il semble bien que Gerö, premier secrétaire du Parti communiste hongrois, ait joué un rôle de tout premier plan à ce chapitre⁴³.

Quant à la seconde intervention armée du 4 novembre, il est clairement établi que l'appel ne provenait pas du gouvernement légal de Nagy ; l'invitation provient plutôt du tout nouveau gouvernement révolutionnaire ouvrier et paysan de Janos Kadar, formé le 4 novembre et décidé à assumer immédiatement le pouvoir grâce à l'aide des chars soviétiques. Kadar ne prêtera le serment prévu par la Constitution que le 7 novembre, mais dès le 4 novembre, Radio Szolnok annonçait que le nouveau gouvernement Kadar, « agissant dans l'intérêt de notre peuple (...) a demandé au commandant de l'armée soviétique d'aider notre nation à écraser les forces sinistres de la réaction ». Le gouvernement légal d'Imre Nagy se trouve dès lors supplanté par un gouvernement fantoche à la solde des Soviétiques. L'appel de 5h20, le dimanche 4 novembre, en dit long sur l'absence de toute invitation officielle :

40. Voir les faits tels que relatés in : *Keesing's Contemporary Archives*, May 9, 1980, p. 30229 et ss. Une hypothèse plausible qui a été formulée voudrait que l'ancien chef de gouvernement ait été exécuté par erreur, (*ibid*, p. 30230) commettant ainsi l'indécence de mourir avant l'arrivée de son successeur à Kaboul.

41. Intervention de monsieur Sobolev, représentant de l'URSS au Conseil de Sécurité, S/PV/746, 28 octobre 1956.

42. Cf. *Est & Ouest*, no 181, 16-31 octobre 1957, p. 129.

43. Tibor MERAY, *Budapest, 23 octobre 1956*, Robert Laffont, Paris, 1966, pp. 219-225.

Ici Imre Nagy, Président du Conseil. Ce matin, aux premières heures, les troupes soviétiques ont déclenché une attaque contre la capitale avec l'intention évidente de renverser le gouvernement légal et démocratique de Hongrie. Nos troupes combattent. Le gouvernement est à son poste. J'en informe le peuple hongrois et le monde entier.⁴⁴

En résumé, il semble lors de la première intervention armée du 24 octobre, que l'invitation ait été faite par un membre du parti communiste; lors de la seconde intervention du 4 novembre, la demande d'aide est faite par un gouvernement fantoche constitué par l'envahisseur, quelque part en URSS.

c) L'argumentation soviétique de 1968

Dans la lettre, en date du 21 août 1968, qu'il adresse au Président du Conseil de Sécurité, le représentant officiel de l'URSS est formel: c'est sur la requête du gouvernement tchécoslovaque que le gouvernement soviétique a décidé d'intervenir *manu militari* en Tchécoslovaquie:

Comme on le sait, des unités militaires des pays socialistes ont pénétré sur le territoire de la République socialiste tchécoslovaque sur la requête du gouvernement de cet État, qui a demandé l'aide des gouvernements alliés, y compris l'aide de forces armées, du fait des menaces créées par la réaction extérieure et intérieure pour le système socialiste et pour la qualité d'État établie par la Constitution tchécoslovaque. Le gouvernement soviétique et les gouvernements d'autres États alliés, ont décidé de faire droit à la demande d'assistance militaire du Gouvernement tchécoslovaque conformément aux obligations prévues par les traités conclus entre ces gouvernements et sur la base des dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies.⁴⁵

Jamais une déclaration aussi formelle n'aura subi un démenti tout aussi formel: l'occupation militaire a eu lieu sans qu'il y ait invitation et contre la volonté du gouvernement et des autres organes constitutionnels tchécoslovaques. Cela s'est fait à l'insu du Président de la République, du Président de l'Assemblée nationale, du Premier ministre et du premier secrétaire du Comité central du parti communiste tchécoslovaque. Comme le déclare solennellement le représentant de la Tchécoslovaquie au Conseil de Sécurité:

Cet acte d'emploi de la force ne saurait se réclamer d'aucune justification. Il n'est intervenu ni à la requête ni à l'instance du Gouvernement tchécoslovaque, ni d'aucun autre organe constitutionnel de notre République.⁴⁶

Qui plus est, même le Praesidium du Comité central du parti communiste tchécoslovaque a considéré cet acte comme contraire aux normes fondamentales du droit international⁴⁷.

Le 23 août 1968, il ne s'agit déjà plus d'une requête du gouvernement mais d'un appel adressé par des « dirigeants du parti et des hommes d'État tchécoslovaque »⁴⁸. Il semble, en définitive, que la demande d'aide ait été adressée par des

44. Cf. *Est & Ouest*, no 181, 16-31 octobre 1957, p. 133.

45. S/8759.

46. S/PV/1445, par. 161, 24-08-1968.

47. S/PV/1441, par. 137.

48. *Appel des gouvernements des cinq pays socialistes aux citoyens de la République socialiste tchécoslovaque*, texte in: S/8772.

personnalités fantomatiques. Comme le note Charles Zorgbibe « l'appel reste désespérément anonyme : les rôles existent, mais sans acteur pour les tenir »⁴⁹.

Sur la base des trois cas que nous venons d'étudier, il apparaît très clairement que la pratique soviétique ne tient pas comme obligatoire l'existence d'une requête formelle d'aide militaire émanant du gouvernement intéressé. Si cette conclusion est erronée, il faut alors accepter l'idée que la notion soviétique du gouvernement d'un pays se situe à l'antipode de ce qu'on accepte généralement à l'Ouest : selon toute vraisemblance, elle inclurait les personnalités éminentes du Parti communiste, même si celles-ci n'occupent aucune fonction officielle au sein de l'appareil gouvernemental. Si cette conclusion est fondée, il reste encore la possibilité qu'un droit unilatéral d'intervention ait été consenti au profit de l'URSS dans un traité bilatéral ou multilatéral liant les États en cause. Or dans les trois cas l'URSS s'est fondée également sur l'existence d'accords internationaux antérieurs pour justifier ses interventions armées.

L'affirmation de l'existence d'un consentement implicite tiré de la nature de certains accords internationaux :

- a) Relativement à l'Afghanistan : le traité d'amitié, de bon voisinage et de coopération du 5 décembre 1978

Le discours officiel soviétique nous assure que les contingents militaires ont été introduits à la demande du gouvernement afghan en conformité avec le traité soviéto-afghan du 5 décembre 1978⁵⁰. Il s'avère donc important d'analyser brièvement ce traité afin d'en déterminer la portée juridique.

Fondé sur les principes classiques du respect de la souveraineté nationale, de l'intégrité territoriale et de la non-ingérence réciproque dans les affaires intérieures, le traité du 5 décembre 1978 présente deux volets bien distincts : le premier volet⁵¹ comprend des clauses relatives au développement de la coopération scientifique, technique, commerciale et culturelle entre les parties ; le second volet⁵², vise plutôt l'aspect sécuritaire de leurs relations bilatérales : coopération militaire, non-agression, respect de la politique de non-alignement de l'Afghanistan par l'URSS, défense collective contre les menées des forces d'agression, coopération pacifique entre les États d'Asie. Pour l'objet de notre propos, il nous suffira de noter les articles 4 et 9, les seuls qui offrent quelque pertinence.

Article 4 : Agissant dans l'esprit des traditions d'amitié et de bon voisinage et dans l'esprit de la Charte de l'ONU les Hautes Parties contractantes entreprendront des consultations et, d'un commun accord, appliqueront les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité, l'indépendance et l'intégrité territoriale des deux pays.

Dans l'intérêt du renforcement de leur capacité défensive, les Hautes Parties contractantes continueront à développer leur coopération dans le domaine militaire sur la base des accords correspondants conclus entre elles.

49. Charles ZORGBIBE, *Les Relations internationales*, P.U.F., 2 éd. Paris, 1978, p. 246.

50. Traité d'amitié, de bon voisinage et de coopération, texte in : *Documents d'Actualité internationale*, no 4 (1979).

51. Articles 2 et 3.

52. Articles 4 à 10.

Article 9: Les Hautes Parties contractantes poursuivront avec esprit de suite leur lutte contre les menées des forces d'agression, pour la liquidation totale du colonialisme et du racisme sous toutes leurs formes et manifestations.

(...)

L'article 4 est clair: il faut un commun accord pour appliquer les mesures collectives nécessaires au maintien de la sécurité, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale des deux pays; la coopération militaire déjà entreprise se poursuivra sur la base d'accords déjà conclus. Quant à l'article 9, on ne saurait y voir là l'énoncé d'un droit unilatéral d'intervention au profit de l'URSS, dans sa lutte contre les menées des forces d'agression; une telle interprétation serait contraire non seulement aux principes de la souveraineté et de non-ingérence consacrés à l'article premier, mais aussi au principe du non-alignement de l'État afghan reconnu à l'article 5. En réalité, le traité d'amitié du 5 décembre 1978 ne pouvait pas consentir un droit unilatéral d'intervention tout en affirmant bien haut le respect du non-alignement, le principe de non-intervention et l'égalité des parties en droit.

Si nous avons encore des doutes sur la portée de ces deux articles, l'article 12 déclare que toutes les questions qui pourraient surgir entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'application d'une clause quelconque du traité seront réglées dans un cadre bilatéral, dans un esprit d'amitié, de confiance et de respect mutuel. On imagine mal un État indépendant qui s'efforcera de voir en ces articles l'existence d'un droit unilatéral d'intervention au profit d'une super-puissance.

b) Relativement à Budapest et à Prague: le traité d'amitié, de coopération et d'assistance mutuelle du 14 mai 1955

Conclu à l'origine entre l'Albanie, la Bulgarie, la Hongrie, la République démocratique allemande, la Pologne, la Roumanie, l'URSS et la Tchécoslovaquie, le Pacte de Varsovie⁵³ constitue la version socialiste du Pacte de l'OTAN: c'est avant tout un système de sécurité collective dont le but est d'assurer la défense commune des membres du bloc soviétique de l'Europe orientale contre une agression externe venant de l'ouest. Ses dispositions essentielles se lisent comme suit:

Article 3: Les parties contractantes se consulteront entre elles sur toutes les questions internationales d'importance touchant leurs intérêts de la consolidation de la paix et de la sécurité internationales. Elles se consulteront d'urgence chaque fois que, de l'avis d'une d'entre elles, surgira une menace d'agression armée contre un ou plusieurs États signataires du traité, afin d'assurer la défense collective et de maintenir la paix et la sécurité.

Article 4: En cas d'agression armée en Europe contre un ou plusieurs des États signataires du traité, de la part d'un État quelconque ou d'un groupe d'États, chaque État signataire du traité exerçant son droit à l'autodéfense individuelle ou collective, conformément à l'article 51 de la Charte de l'Organisation des Nations Unies, accordera à l'État ou aux États victimes d'une telle agression une assistance immédiate, individuellement ou par entente avec les autres États signataires du traité par tous les moyens qui lui sembleront nécessaires, y compris l'emploi de la force armée.

53. Traité d'amitié, de coopération et d'assistance mutuelle du 14 mai 1955, texte in: REUTER et GROS, *Traité et Documents diplomatiques*, P.U.F., 3^e éd., Paris, 1970, p. 178.

Les États parties au traité se consulteront immédiatement quant aux mesures collectives à prendre dans le but de rétablir et de maintenir la paix et la sécurité internationales.

Une lecture un tant soit peu objective de ces textes laisse voir le caractère consensuel des mesures qui peuvent être prises : la consultation est de rigueur. On les interprète néanmoins comme signifiant qu'un État membre du Pacte a le devoir de se faire protéger par les autres membres même s'il ne désire pas cette protection et même en l'absence d'une agression armée. Or, une telle interprétation est non seulement contraire à l'article 8, qui pose les principes du respect mutuel, de souveraineté et de non-ingérence dans les affaires intérieures, mais est aussi contraire à l'article 2(4) de la Charte de l'ONU, lequel prime tout autre texte conventionnel en cas de conflit.

Nous sommes en présence d'une preuve écrasante qui n'autorise aucun doute possible : l'affirmation de l'existence d'une requête formelle provenant du gouvernement légal n'est pas supportée par les faits et la nature de certains traités d'amitié conclus antérieurement ne nous permet pas d'en déduire un consentement implicite. Par ailleurs, même s'il eut été possible de démontrer l'existence d'un consentement à l'intervention armée, il est douteux qu'une telle ingérence « consentie » soit conforme aux données actuelles du droit international.

La demande d'assistance militaire selon le droit international

Selon le droit international, un État s'exprime ordinairement par la voix de son gouvernement ; la demande d'assistance militaire doit donc provenir du gouvernement légal de l'État qui réclame une assistance. Il n'est pas certain, par ailleurs, que le droit international reconnaisse encore la légalité d'une assistance militaire étrangère lorsque celle-ci vise à prêter main-forte à un gouvernement d'un pays en proie à une guerre civile, si les insurgés sont parvenus à établir le contrôle sur une partie du territoire et ont gagné l'appui d'une partie importante de la population.

La demande d'assistance militaire doit provenir du gouvernement légal de l'État :

Cette règle élémentaire se passe de commentaires. La question réside plutôt dans l'identification du critère qui permet de conclure si un gouvernement donné peut être considéré comme un gouvernement légal. À ce sujet, le droit international ignore les clivages idéologiques de même que les processus violents au moyen desquels le Pouvoir peut être saisi : le gouvernement légal est le gouvernement effectif, c'est-à-dire celui qui possède le contrôle du territoire de l'État, même s'il n'est reconnu par aucun autre État : *ex factis jus oritur*. Un corollaire immédiat de cette règle consiste dès lors à affirmer qu'un gouvernement même reconnu comme un gouvernement légal ne peut parler au nom de l'État s'il n'est pas en possession du territoire, exception faite toutefois d'un gouvernement en exil qui aurait été chassé du pouvoir à la suite d'une guerre d'agression ; *jus ex injuria non oritur*. Avec raison nous semble-t-il, le droit international établit l'équation entre légalité et légitimité puisqu'un gouvernement légal est automatiquement tenu pour légitime. Il s'agit là, bien sûr, d'une fiction commode car la légalité d'un gouvernement ne s'apprécie qu'en termes juridiques tandis que sa légitimité est une notion essentiellement politique qui découle des principaux courants de la philosophie politique ; selon le seul critère de la légitimité, les uns tiendront pour légitime un gouvernement issu

d'un coup d'état tandis que les autres le déclareront illégitime; selon la même approche, un gouvernement choisi selon le processus constitutionnel régulier pourra être tenu légitime au Nord, illégitime au Sud. En réalité, toutes les théories qui ont été échafaudées pour fonder la reconnaissance des gouvernements sur le principe d'une légitimité quelconque⁵⁴ se sont discréditées elles-mêmes parce que contraires au principe de la souveraineté des États et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Ceci étant dit, il reste à voir qui est autorisé à parler au nom de l'État quand un État est en proie à une guerre civile.

La demande d'assistance militaire en cas de guerre civile: un droit contesté et contestable

La pratique voulant que le gouvernement légal d'un État en proie à une guerre civile puisse demander librement l'assistance militaire d'un État tiers ne manque ni d'appui doctrinal ni d'exemples historiques fort éloquents et fort récents. Il est douteux cependant qu'elle soit légitimée par le droit international contemporain.

Une partie de la doctrine⁵⁵ soutient en effet la proposition selon laquelle la requête d'aide militaire relève du pouvoir discrétionnaire du gouvernement légal dont l'une des fonctions « est précisément de disposer du sort de la nation et de définir librement les mesures nécessaires à cette fin »⁵⁶. Par voie de conséquence, on dénie au plan du droit que les insurgés puissent requérir eux aussi une assistance de l'extérieur puisqu'ils ne sauraient parler au nom de l'État⁵⁷. On semble ainsi oublier qu'en justifiant au plan légal l'intervention d'un État tiers au profit du gouvernement établi, on autorise indirectement, au plan des faits, l'aide d'un État tiers au profit des insurgés. C'est pourquoi certains auteurs tireront les conséquences juridiques jusqu'au bout: l'assistance militaire extérieure peut être accordée aussi bien au gouvernement légal qu'au parti des insurgés⁵⁸.

Au nom du réalisme le plus pur, une partie de la doctrine n'hésite donc pas à internationaliser la guerre civile; telle est, semble-t-il, la pratique des États. Mais la pratique des États ne crée pas le droit; car si tel était le cas, les comportements antisociaux les plus habituels se réclameraient eux aussi de l'idée de droit. La pratique des États fait droit dans la mesure où elle est acceptée comme faisant droit; or il faut bien reconnaître que, sur ce point précis, la pratique des États et loin de faire l'unanimité.

À notre avis, la doctrine traditionnelle se prête à une dangereuse confusion entre la notion de gouvernement légal au sens des droits constitutionnels internes et la même notion au sens du droit international public. Comme nous l'avons vu, le

54. Théorie de la légitimité monarchique d'abord puis celle de la légitimité démocratique ensuite.

55. G. FITZMAURICE, *General Principles of International Law*, 95 R.C.A.D.I., p. 177 (1957); CASTREN, *Civil War*, (1966), p. 110; R. PINTO, *Le droit des relations internationales*, Payot, Paris, (1972) pp. 250 s.; J.W. GARNER, « Questions of International Law in The Spanish Civil War », (1937) 31 A.J.I.L., p. 66, à la page 68; G. SCHELLE, « La Guerre civile espagnole et le droit des gens », 46 R.G.D.I.P. 197 (1939); Oppenheim's *International Law*, 8th ed. (1955), vol. 1, p. 305.

56. R. PINTO, *op. cit.*, supra, note 55, p. 251.

57. CASTREN, *Civil War*, supra, note 55, pp. 117-118.

58. R. PINTO, *op. cit.*, supra, note 55, pp. 255-256; R.A. FALK, « Janus Tormented: The International Law of Internal War » in: J.M. ROSENAU, *International Aspects of Civil Strike*, Princeton University Press, 1964, p. 185.

droit international considère comme gouvernement légal le gouvernement qui possède le contrôle effectif sur le territoire étatique et non pas nécessairement celui qui a été investi selon les formalités constitutionnelles requises. Sur la base de cette distinction, il convient au moins de poser la question dans le cadre de la meilleure hypothèse possible: « si les insurgés sont parvenus à établir leur contrôle sur la quasi-totalité du territoire étatique et s'ils ont réussi à se gagner l'appui de la majorité de la population, à quel titre et au nom de quel droit le gouvernement établi peut-il encore prétendre parler au nom de l'État »? En voulant dissocier ainsi le fait et le droit, n'opère-t-on pas une fiction inadmissible au détriment des intérêts supérieurs des peuples et nations? N'est-ce pas faire bon marché du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes sans ingérence extérieure que de reconnaître au gouvernement établi le droit exclusif d'appeler une force étrangère ou de reconnaître en même temps au parti des insurgés un droit similaire? Tant que l'issue de la guerre civile n'est pas certaine, ne peut-on pas dire que personne n'est autorisé à parler au nom de l'État, au plan international du moins? Voilà des questions sérieuses qui ont été formulées avec beaucoup d'à-propos par plusieurs juristes⁵⁹. D.W. Bowett résume ainsi les faiblesses théoriques de la règle invoquée:

Here the argument is that consent legitimates what would otherwise be illegitimate. It is believed that, despite the frequency with which it has been invoked by intervening States, it is basically unsound. Its unsoundness stems from the subjectivity of recognition, since an intervening State is free to recognize as the 'government' whichever faction in an internal struggle it wishes to support and which will request intervention. It also stems from the inevitable conflict which such a doctrine arouses with the principle of self-determination of peoples, regarded by many states as one of the most fundamental and 'peremptory' norms of contemporary international law (...) lastly, the unsoundness of the doctrine of intervention by consent stems from the fact that such intervention frequently induces counter-intervention by some other state, with a consequent escalation of the conflict and greater risk to international peace.⁶⁰

Témoignant nettement d'un nouveau courant doctrinal en faveur du principe de non-intervention dans les guerres civiles, l'Institut de droit international adoptera, en 1975, une Résolution⁶¹ prescrivant aux États tiers de s'abstenir d'assister les parties à une guerre civile sévissant sur le territoire d'un autre État. Aux termes de cette Résolution, les États sont priés plus spécialement de s'abstenir de reconnaître prématurément un gouvernement provisoire qui ne dispose pas d'un contrôle effectif sur une partie importante du territoire et de s'abstenir également d'envoyer ou de tolérer l'envoi ou le départ de forces armées, de volontaires ou de techniciens militaires à l'une des parties. Confirmant indirectement l'évolution du droit international sur ce point, l'Assemblée générale de l'ONU, dans sa Résolution du 14 janvier

59. W.E. HALL, « A Treatise on International Law », Stevens and Sons, 6th ed., Oxford, 1909, p. 287; LAWRENCE, *Principles of International Law*, 7 th ed., 1930, pp. 131-132; LAUTERPACHT, « Intervention. Invitation To Support Lawful Government », (1958) 7 I.C.L.Q., p. 99, à la page 103; HYDE, *International Law chiefly as interpreted and applied by the United States*, 2nd ed., Boston, 1945, 182; Q. WRIGHT, « United States Intervention in the Lebanon », (1959) 53 A.J.I.L., 112; D.W. BOWETT, « The Interrelation of Theories of Intervention and Self-defense », in: John N. MOORE, *Civil War in the Modern World*, The John Hopkins University Press, Baltimore and London, 1974, pp. 38-50.

60. *Loc. cit.*, *supra*, note 59, à la page 42.

61. Annuaire de l'Institut de Droit international, vol. 56, 1975, p. 544.

1980, demandera le retrait total des troupes étrangères d'Afghanistan afin de permettre au peuple afghan de décider lui-même de la forme de son gouvernement et de choisir son système économique politique et social sans ingérence, coercition ou contrainte de l'extérieur⁶².

CONCLUSION

Octobre 1971 a divisé le monde en deux. Cette nouvelle réalité aura des conséquences inévitables sur l'universalité du droit international classique. De même que ce dernier, d'inspiration européenne, reflétait bien souvent les intérêts capitalistes de la politique extérieure des grands États nationaux du XIX^e siècle, de même le Parti communiste tentera désormais de traduire au plan normatif des relations internationales les intérêts bien compris du socialisme mondial. À l'heure actuelle, on peut assigner à la politique extérieure soviétique un double objectif : défendre d'une part les conquêtes de la Révolution d'octobre et, par extension, les conquêtes du socialisme mondial ; assurer d'autre part une paix relative avec le camp de l'impérialisme mondial afin d'éviter l'affrontement nucléaire, tout en développant les conditions objectives indispensables pour l'édification de la société socialiste et communiste au plan universel. De là découlent les deux grands principes fondamentaux de la politique étrangère soviétique : le principe de la coexistence pacifique entre États à systèmes sociaux différents et le principe de l'internationalisme socialiste entre États membres de la grande communauté socialiste. De là aussi et surtout la volonté nettement affichée de distinguer au minimum deux systèmes différents de droit international : le système du droit international général ou universel, fondé essentiellement sur le concept de la coexistence pacifique et applicable à tous les États sans discrimination aucune ; le système du droit international socialiste, fondé essentiellement sur le concept de l'internationalisme socialiste et applicable aux seuls États membres de la communauté socialiste. Tel un nouveau Janus, le droit international comprend ainsi deux visages distincts, dont l'un est fixé vers l'Est et l'autre vers l'Ouest. Par voie de conséquence, la même norme pourra signifier deux choses différentes en même temps, parce qu'appliquée à des cercles d'États différents ; comme nous le verrons, le concept classique de la souveraineté constitue l'exemple parfait de la transformation socialiste de la portée de certaines normes du droit traditionnel.

La coexistence pacifique - On ne s'attardera pas ici sur le contenu et la portée du principe de la coexistence pacifique⁶³, sauf pour mentionner que ses principaux corollaires (renonciation à la guerre comme moyen de solution des litiges entre États ; non ingérence dans les affaires intérieures d'un État ; respect strict de la

62. *Supra*, note 1.

63. Sur les implications de ce concept voir : V.P. KARPOV, « The Soviet Concept of Peaceful Coexistence And Its Implication For International Law » in : *The Soviet Impact on International Law*, ed. by H.W. Baade, New York 1965, p. 14 ; G. TUNKIN, « Coexistence and International Law », (1958) 95 *R.C.A.D.I.*, p. 1 ; Edward MCWHINNEY, « Peaceful Coexistence and Soviet Western International Law » (1962) *A.J.I.L.* 951 ; B. DUTOIT, *Coexistence et Droit international à la lumière de la doctrine soviétique*, éd. Pédone, Paris, 1966 ; Ph. BRETTON et J.P. CHAUDET, *La coexistence pacifique*, Librairie A. Colin, Paris, 1971.

souveraineté et de l'intégrité territoriale de tous les États, égalité de droit, auto-détermination des peuples, collaboration économique et culturelle) comprennent un minimum essentiel de normes déjà inscrites dans la Charte des Nations Unies. Interprétés d'une façon classique, ces principes servent de bouclier protecteur contre les assauts de l'extérieur sur les États socialistes ; ils servent notamment de rempart solide contre l'exportation impérialiste et hégémoniste de la contre-révolution.

L'Internationalisme socialiste - Témoignant de relations internationales de type nouveau entre les États de la communauté socialiste, l'internationalisme socialiste apparaît comme le fondement premier de la politique extérieure soviétique à l'égard des autres pays frères. Lénine n'a-t-il pas écrit qu'il n'y avait qu'un seul internationalisme véritable, soit de travailler avec abnégation au développement du mouvement révolutionnaire dans son propre pays et de soutenir, par la propagande, la sympathie et l'aide matérielle, la même lutte dans tous les pays sans exception⁶⁴ ? Comme un auteur soviétique l'a déjà noté, le principe de l'internationalisme socialiste est le prolongement du principe de l'internationalisme prolétarien adopté à la sphère de rapports inédits entre États socialistes⁶⁵.

La signification précise de l'internationalisme socialiste n'est pas facile à saisir, au plan juridique à tout le moins. Les rapports entre États socialistes sont régis par le droit international « bourgeois », *i.e* par les principes d'égalité, de souveraineté, de non-ingérence mais, en même temps, ces principes acquièrent un contenu nouveau, un contenu de classe, et connaissent ainsi un changement qualitatif. À titre d'exemple, le principe de souveraineté ne s'interprète pas de la même façon lorsqu'il est appliqué aux rapports entre États socialistes ; voici d'ailleurs ce qu'un juriste soviétique a pu écrire à ce chapitre :

Par exemple, le principe de souveraineté étatique, dans le droit international général, exige avant tout de respecter l'indépendance des États sur le plan extérieur et intérieur. Or dans les relations des États socialistes ce principe est plus vaste et inclut, de plus, l'amitié et l'entraide fraternelles dans l'édification du socialisme et du communisme, ainsi que dans la défense de leur souveraineté contre les atteintes des États impérialistes. Cette disposition est inscrite notamment dans le traité de Varsovie, ainsi que dans les traités bilatéraux d'amitié, de coopération et d'assistance mutuelle des États socialistes. La communauté socialiste tout entière veille à l'indépendance et à l'intangibilité territoriale des États socialistes, ce qui garantit et consolide leur souveraineté.⁶⁶

Il paraît clair que la doctrine⁶⁷ soviétique tient éminemment à la distinction entre la souveraineté formelle et la souveraineté matérielle, ouvrant ainsi la voie à la théorie de la souveraineté limitée⁶⁸. Partant de la constatation qu'un État peut être

64. LÉNINE, *Oeuvres*, Ed. Sociales/Ed. du Progrès, Paris-Moscou, 1961, T. 24, à la page 68.

65. G. TOUNKINE, « Principes constitutionnels de la Politique extérieure de l'URSS, *La vie internationale* no 4, avril 1978, p. 3, à la page 9.

66. E. OUSSENKO, « Les principes du droit international et les relations entre pays socialistes », *La vie internationale* no 8, 1973, p. 46, aux pages 51-52.

67. Voir notamment OUSSENKO, *loc. cit.*, *supra*, note 66 ; G. BERLIA, « Le droit des gens et la coexistence russo-américaine », (1952) 79 *Journal du droit international*, p. 26 ; G. TUNKIN, « International Law In The International System », (1975) 4 *R.C.A.D.I.* 1 ; O. SELIANINOV, « L'internationalisme prolétarien et l'État socialiste », *La vie internationale* no 11, 1969, p. 10.

68. C. ZORGBIBE, « La doctrine soviétique de la souveraineté limitée », 1970, *R.G.D.I.* 872 ; M. BETTATI, « Souveraineté limitée ou Internationalisme prolétarien ? Les liens fondamentaux de la Communauté des États socialistes », 1972, *Revue belge de droit international*, p. 455.

formellement indépendant mais assujéti dans les faits à des États plus puissants, voici donc qu'elle propose une souveraineté garantie dans les faits aux divers pays socialistes grâce à l'idée de l'aide fraternelle *volens nolens*. Contrairement aux pays capitalistes où l'exercice de la souveraineté est assuré par la classe des exploités, la souveraineté de l'État socialiste est exercée par la classe ouvrière en alliance avec la classe paysanne. Le principe de souveraineté revêt donc, lui aussi, un caractère de classe : la souveraineté de l'État socialiste signifie, d'abord et avant tout, le droit inaliénable du peuple de construire le socialisme et le communisme dans son pays, tout en pouvant compter sur la solidarité de classe des autres États socialistes en cas de dangers contre-révolutionnaires. On rejoint ici la théorie Kovalev, formulée après le coup de Prague : les communistes des pays frères « ne pouvaient tolérer qu'au nom d'une conception exclusivement abstraite de la souveraineté les États socialistes ne réagissent pas en voyant un pays socialiste menacé de déviationnisme anti-socialiste »⁶⁹. Le juriste occidental trouvera là une opposition manifeste avec le principe de la souveraineté nationale mais cette contradiction serait plus apparente que réelle puisque Lénine a su mettre en garde les vrais communistes contre la tendance à ériger le facteur national en absolu ; il n'existe pas de ligne de partage entre le nationalisme et l'internationalisme car ce dernier commande que les intérêts de la lutte prolétarienne dans un pays soient subordonnés aux intérêts de cette lutte à l'échelle mondiale : « Il faut penser non pas seulement à sa propre nation ; il faut placer au-dessus d'elle les intérêts de toutes les nations »⁷⁰. Comme l'a écrit récemment le professeur Alexandrov, « les intérêts nationaux coïncident en dernier ressort avec les intérêts internationaux »⁷¹. La subordination des intérêts nationaux aux intérêts supérieurs du socialisme mondial fait ainsi tomber les frontières territoriales des États et légitime par conséquent toute politique interventionniste en vue de sauvegarder les conquêtes du socialisme. Ce que les Occidentaux qualifient d'acte d'agression devient un acte héroïque d'aide fraternelle au nom de l'internationalisme socialiste.

Le 27 avril 1978, c'est un parti communiste qui prend le pouvoir à Kaboul⁷². L'Afghanistan entrait ainsi dans la grande famille socialiste. Quelques mois plus tard, le *Traité d'amitié de bon voisinage et de coopération*⁷³ consacra officielle-

69. S. KOVALEY, « Sovereignty And The International Duties of Socialist Countries », *Pravda*, 26 septembre 1968, tel que rapporté in : *Soviet News*, no 5458, octobre 1968.

70. LÉNINE, *op. cit.*, *supra*, note 64, t. 22, pp. 373-374.

71. V. ALEXANDRO, « De la politique extérieure du socialisme », *La vie internationale* no 5, mai 1980, p. 13, à la page 17.

72. Selon la littérature soviétique officielle, la Révolution d'avril 1978 a été réalisée « par les forces d'avant-garde de la société afghane qui s'étaient regroupés autour du Parti démocratique populaire d'Afghanistan (PDPA) » K. MIKHAÏLOV, « Afghanistan : un tapage provocateur », *La vie internationale* no 3, mars 1980, p. 113. Le P.D.P.A. « réunissait dans ses rangs les couches d'avant-garde des ouvriers, les militaires patriotes, la partie démocratique des travailleurs de l'appareil d'État et de l'intelligentsia » (L. MIRONOV et G. POLIAKOV, *loc. cit.*, *supra*, note 9, p. 52. Dès les premiers jours de la Révolution, M. Taraki niera publiquement que son parti soit communiste (*Keesing's Contemporary Archives*, June 23, 1978, p. 29038) mais les faits démontrèrent la fausseté de cette affirmation.

73. *Supra*, note 50. Ce traité confirme officiellement la satellisation directe de l'Afghanistan.

ment les nouveaux liens d'amitié indéfectible entre l'URSS et l'Afghanistan⁷⁴. Il est vrai que l'URSS s'engagea expressément, par ce traité, à respecter la politique de non-alignement de l'Afghanistan⁷⁵, mais cette obligation était déjà difficilement conciliable avec l'objectif général du *Traité* lequel visait « à développer les acquis sociaux et économiques des peuples soviétique et afghan, à protéger leur sécurité et leur indépendance, à oeuvrer fermement pour la cohésion de toutes les forces en lutte pour la paix, l'indépendance nationale, la démocratie et le progrès social »⁷⁶ et à poursuivre « avec esprit de suite, leur lutte contre les menées des forces d'agression »⁷⁷.

L'amitié a ses lois ; elle a aussi ses droits. Puisque les acquis de la Révolution d'avril se trouvaient sérieusement menacés par le régime fasciste d'Amin⁷⁸, Moscou devait intervenir au nom même du droit international socialiste, un droit fondé essentiellement sur la paix, la non-ingérence et le respect de l'intégrité territoriale des États.

Il faudra bien, tôt ou tard, redéfinir le concept d'agression pour y inclure l'internationalisme socialiste tel qu'interprété et appliqué par l'URSS, car c'est un principe essentiellement agressif par nature dont l'unique fonction sert à légitimer une politique de force, soit la russification du socialisme mondial par la voie dictatoriale de l'Armée rouge. Par la seule logique des choses, il y aura d'autres Kaboul.

74. Selon L. Brejnev, les bonnes relations traditionnelles entre l'Afghanistan et l'URSS ont maintenant acquis « un caractère qualitativement nouveau ». Et encore : « Désormais, ce n'est pas seulement un bon voisinage mais une amitié profonde sincère et durable, empreinte d'un esprit de camaraderie et de solidarité révolutionnaire », cité par les auteurs MIRONOV et POLIAKOV, *loc. cit. supra*, note 9.

75. Article 5 : « L'Union des Républiques socialistes soviétiques respecte la politique de non-alignement, facteur important du maintien de la paix et de la sécurité internationales, suivie par la République démocratique d'Afghanistan ».

76. Préambule du traité.

77. Article 9.

78. *Supra*, note 10. Dans son tout récent article, Hélène CARRÈRE D'ENCAUSSE porte le même jugement. Elle écrit : « Il est incontestable que l'URSS a voulu défendre 'les conquêtes du socialisme' et un principe, celui d'une voie unique de l'histoire qui débouche sur le socialisme et qui ne connaît pas de retour en arrière ». H.C. D'ENCAUSSE, « La politique extérieure de l'URSS : continuité et ruptures », *Politique étrangère* no 2, juin 1980, pp. 363-373.